

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 16/12/2024 - 23103 - 1989 D 00062 - 349 327 205 - A CADUN SOUN SOUGEL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 01/08/2024

A 14 heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A CADUN SOUS SOUGEL SCI**, Société civile immobilière au capital de 15549,80 €, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 4 rue Ferrare, identifiée au SIREN sous le numéro 349327205 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Madame Muriel Leïla **MEYNARD**, productrice, épouse de Monsieur Bruno Charles **NAHON**, demeurant à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) 49 rue Sergent Bauchaï.

Née à ALES (30100) le 13 juin 1972.

Mariée à la mairie de NEW YORK (ETATS-UNIS) le 20 octobre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Etienne Claude **DOMBRE**, Directeur de Recherche à la retraite, époux de Madame Jacqueline **CASSAGNE**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 21 boulevard Rabelais.

Né à MILLAU (12100) le 17 mai 1948.

Marié à la mairie de MARS (30120) le 26 juin 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associés présents ou représentés

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Etienne DOMBRE, agissant en qualité de gérant.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article « 2.5.1. – Montant du capital et parts sociales » des statuts.

2°) Modification des statuts suite au décès de Monsieur Daniel MEYNARD

3°) Cession de parts sociales par Madame Muriel MESNARD à Monsieur Etienne DOMBRE et Mademoiselle Clara DOMBRE.

ED

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Modification de l'article « 2.5.1. – Montant du capital et parts sociales » des statuts.

Par suite de la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le Greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, l'assemblée générale décide de modifier le paragraphe « Montant du capital et parts sociales » de la manière suivante :

« 2.5.1. – Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (15.549,80 EUR)

Il est divisé en MILLE VINGT (1020) / parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacun numérotées de 1 à 1.020. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Constaté le décès de Monsieur Daniel Jean-Jacques MEYNARD survenu à QUIMPER (29000) le 4 mars 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le paragraphe concernant le capital social des statuts de ladite société ainsi qu'il a été dit précédemment par suite du décès susvisé, savoir :

ATTRIBUTION DES PARTS

Les 1020 parts sociales de 15,24 € chacune sont attribuées, par suite d'apports et de cessions, savoir :

A concurrence de 765 parts numérotées de 1 à 255 et de 511 à 1020 à Monsieur Etienne DOMBRE,

A concurrence de 255 parts numérotées de 256 à 510 à Madame Muriel Leïla MEYNARD.

Quatrième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont confiés à Monsieur Etienne DOMBRE pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus, et pour procéder à toutes formalités nécessaires.

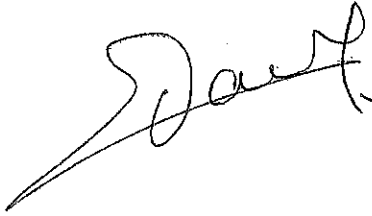
ED

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15^h heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daut', written over a horizontal line.

Société Civile Immobilière
A CADUN SOUN SOUGEL

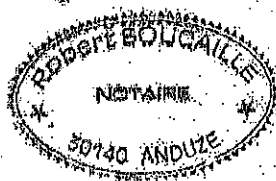
STATUTS

MISE A JOUR

Copie certifiée conforme par le gérant

A Tillan, ~~le~~

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Soun Sougel', written over a horizontal line.



Page 1
P. 1

Timbre payé
sur Etat

DOSS SCI MEYNARD

---SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT;
LE 20 novembre 1984
PAR DEVANT Me SOUCAILLE Robert notaire à 30140 ANDUZE (Gard)
Rue de l'Ecluse s'usigné.

QUI COMPOSE

01*) Monsieur Daniel Jean Jacques MEYNARD, écrivain,
demeurant à PARIS (14), 95, rue d'Alsie et Madame Catherine Francine
ROUX, son épouse, demeurant à PARIS (20), 254, rue des Pyrénées.

Née à la mari à UZES (Gard) le dix huit octobre mil neuf
cent quarante six; et l'épouse à MONTPELLIER (Hérault) le premier
juillet mil neuf cent quarante cinq.

Marlés sous le régime de la communauté légale à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée à la mairie SAINT CHRISTOL
LEZ ALES (Gard) le dix sept février mil neuf cent soixante huit, sans
modification depuis.

02*) Madame Isabelle Monique MEYNARD, épouse divorcée non
remariée de Monsieur Etienne Claude DOMBRE, demeurant à ASSAS
(Hérault), 57, rue des Remparts.

Née à ALES (Gard) le dix huit mars mil neuf cent cinquante
deux.

Divorcée de Monsieur DOMBRE suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER (Hérault) le 22 Octobre
1984.

03*) Et Monsieur Etienne Claude DOMBRE, époux divorcé non
remarié de Madame Isabelle Monique MEYNARD, demeurant à MONTPELLIER
(Hérault), 4, rue Ferrand.

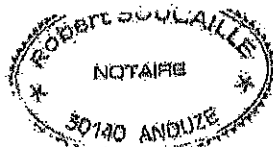
Né à MILLAU (Aveyron) le dix sept mai mil neuf cent
quarante huit.

Divorcé de Madame MEYNARD suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 22 Octobre 1984

I. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, objet
des présentes, ses fondateurs, ci-dessus comparants, ont procédé et
procéderont comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en
formation.



Page 2

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation sont les suivants :

- immatriculation au registre du commerce;
- la société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER (Hérault).

1.2. - Pouvoirs pour les formalités constitutives :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3. - Publicité foncière :

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat au bureau des hypothèques compétent en tant qu'il concerne la ou les apports immobiliers visés infra des présents statuts.

Ceci dès avant l'immatriculation de la société au R.C.S., et sous la condition de l'intervention de cette immatriculation le tout afin que, à compter de celle-ci, les effets de la formalité de publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

1.4. - Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis sur la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

R. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ. PREMIERS MEMBRES DES

ORDRES SOCIAUX.

R.O. - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "A CADUN SOIN SOUCAILLE".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances, et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et la numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

R.I. - Forme :

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

R.R. - Siège social. R.C.S. :

Le siège de la société est fixé à MONTPELLIER, 4, rue Ferrarier, chez Monsieur DDMARE, dans le ressort du tribunal de commerce de MONTPELLIER, lieu de son immatriculation au R.C.S.



Page 9

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - Objet social :

La société a pour objet : la gestion et l'administration de l'immeuble approuvé aux présentes.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes aux opérations notamment constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4. - Durée de la société :

2.4.0. - Détermination :

La durée de la société est fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prolongation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prolongation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution :

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. REPARTITION

2.5.1. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (15.549,80 EUR)
Il est divisé en MILLE VINGT (1020) / parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacun numérotées de 1 à 1.020

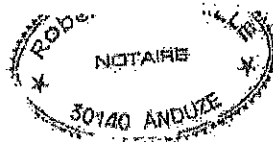
2.5.2. - Apports en nature

Les fondateurs ont effectué l'apport en nature, suivant

DENONCIATION

a) FORT

Monsieur et Madame Daniel REYNARD, comparants



Page 4

Sur la Commune de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère), au hameau de Roussiala :

Une maison d'habitation appelée "Roussiala", comprenant :
- au rez-de-chaussée : une cuisine et une remise ;
- à l'étage : une chambre et un grenier.
Attenant à cette maison, une cour, un jardin, et un pré,
et une petite parcelle de terre en nature de lande, appelées également
"Roussiala".

Le tout cadastré section D, lieudit "Roussiala", numéros :
- 189 de dix ares quatre vingt quinze centiares ;
- 192 de quarante centiares ;
soit une surface totale au sol de onze ares cinquante cinq
centiares.

Ledit bien d'une valeur de deux mille francs 100,00,00

E.B.E. - APPORT EN NUMERAIRE :

1) Madame Isabelle MEYNARD, comparante, fait apport à la
société de la somme de MILLE FRANCS 1.000,00
2) Monsieur Etienne DOMBRE, comparant
fait apport à la société de la somme de MILLE
FRANCS 1.000,00

Total des apports en numéraire :

DEUX MILLE FRANCS 2.000,00

Laquelle somme a été libérée à l'instant même par la remise
qui en a été faite au Notaire soussigné, ainsi qu'il résulte de sa
comptabilité.

ATTRIBUTION DES PARTS

Les 1020 parts sociales de 15,24 € chacune sont attribuées, par suite d'apports et de
cessions, savoir :

A concurrence de 765 parts numérotées de 1 à 255 et de 511 à 1020 à Monsieur
Etienne DOMBRE,

A concurrence de 255 parts numérotées de 256 à 510 à Madame Muriel Leïla
MEYNARD.



Page 5

--- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ---

L'immeuble ci-dessus désigné dépend de la communauté existant entre M. et Mme Daniel MEYMARO, comparants, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Maurice Jean Pierre LAVIER, représentant et Mme Jeanne Henriette Marie JOUAN, son épouse, demeurant ensemble à ARDENTRE (Mayenne), aux termes d'un acte reçu par M^e DREUX, notaire associé à LAVAL (Mayenne), les vingt-cinq octobre et quatre novembre mil neuf cent soixante-quinze, publié au bureau des hypothèques de NEMES (Lozère) le huit novembre mil neuf cent soixante-quinze, volume 1889, n° 47.

ORIGINE ANTÉRIEURE

L'origine de propriété des immeubles objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

3° - CONDITIONS DE CET APOURT

La société sera propriétaire de l'immeuble apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle bénéficiera des fruits de l'immeuble apporté et en supportera les charges à compter de ce jour.

Etant ici observé, que cet immeuble est libre de toute occupation.

4° - Servitudes et droits réels

4.0. - L'immeuble apporté n'est grevé d'aucune servitude passive connue de l'apporteur.

4.1. - Cet immeuble est grevé de diverses inscriptions d'hypothèque, dont les associés ont pleinement connaissance.

Aucune inscription d'hypothèque légale n'a été requise.

Le tout ainsi qu'il a été déclaré par l'apporteur.

CONDITIONS DE L'APOURT

Ledit apport est fait à la société sous condition :

de prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état du sol ou des constructions, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus exprimée, dont la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de la société présentement constituée.

de souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres ou de la loi.



Page 6

Etant précisé que les immeubles apportés bénéficient de servitudes de passage parfaitement connues des associés qui dépendent expressément de la Notaire soussigné d'en faire ici le rappel.

- d'acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature et généralement toutes les charges auxquelles l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti ;

- de continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, etc. ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie pouvant exister, d'en acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les primes et cotisations, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, pour quelque cause que ce soit, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier ;

- S'il en existe de continuer le bail ou les baux en cours, qui seraient énoncés supra ou s'entendre avec la ou les locataires pour leur modification ou leur résiliation de façon que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

4° - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 01 janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1987.

5° - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - PREMIER GERANT :

Les associés nomment comme premier gerant : Monsieur Etienne DOMARE, sus-nommé, qui accepte, sans limitation de durée.

LIMITATION DES POUVOIRS : Les actes suivants sont interdits au gerant et nécessitent la tenue d'une assemblée générale ordinaire lui donnant pouvoir à cet effet :

- Vente de biens sociaux, échanges desdits biens, donations ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Apports en société ;
- Emprunts dépassant un somme fixée chaque année par assemblée générale ;

6° - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES :

L'agrement des cessions de parts sociales entre vifs est confié à la collectivité des associés.

7° - CONDITIONS GÉNÉRALES :

Toutes les conditions générales des statuts de la présente société sont demeures ci-joints dans un document prévu à cet effet, et dont les soussignés déclarent avoir parfaite connaissance.

DOI ACTE SUR 4 PAGES.

Expédition sur six pages, sans renvoi, ni mot rayé nul, ni chiffre rayé nul, ni ligne rayée nulle, ni blanc bâtonné.

Fait et passé à ANDUZE (Gard) :

En l'étude, les jour, mois et an sus-écrits.
Et lecture faite, les parties ont signé.
Suivent les signatures.

Pour EXPEDITION : M. DOMARE.

